

Arrêt

n° 188 294 du 13 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 181 185 du 24 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 5 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 1er février 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 22 juin 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof griot par votre père, et diola par votre mère. Vous êtes né à Dakar mais avez toujours résidé en Casamance.

Le 26 septembre 2002, votre père, votre frère et votre soeur ont péri dans le naufrage du Joola. Votre mère s'est ensuite remariée avec un membre des MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance). Vous avez vécu avec votre mère, son second mari et leurs enfants à Tendieme, en Casamance. Votre beau-père vous menait la vie dure au quotidien. Il a fini par vous déscolariser afin que vous contribuiez aux tâches ménagères. Pendant votre vie en Casamance, vous avez été par ailleurs marginalisé, mal considéré et maltraité du fait que votre père était wolof et griot. Face à cela, votre mère vous a un jour dit de fuir. Vous vouliez fuir à Dakar. Vous connaissiez un pêcheur, par l'intermédiaire duquel vous auriez pu fuir à Dakar mais du fait des troubles survenus au pays au mois de juillet 2011, vous n'avez pas pu vous rendre dans la capitale sénégalaise. Vous avez finalement opté pour une fuite à l'étranger.

Le 3 juillet 2011, vous avez embarqué dans un bateau en partance vers les îles canaries. Une fois là-bas, vous avez rejoint l'Espagne en bateau. Une fois en Espagne, vous avez embarqué dans un camion pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 14 février 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous réitérez vos craintes à l'égard de votre beau-père. Vous déposez un DVD contenant un reportage dans lequel votre beau-père se trouve aux côtés de Salif Sadio et Jean-Marie Biagi, deux responsables du MFDC ; une interview de votre mère parue dans le « Journal Populaire » du jeudi 8 novembre 2012 ; une lettre de cette dernière ainsi que la photocopie de son passeport.

Le 15 avril 2013, le Commissariat adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers. Lors de l'audience, vous déposez la copie de votre acte de naissance ainsi que de l'acte de mariage de votre mère avec votre beau-père [B.D.], un certificat médical et deux articles de presse.

Dans son arrêt n° 110 720 du 26 septembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du Commissariat général. Il est demandé à ce dernier d'opérer des mesures d'instruction complémentaires concernant les documents que vous avez déposés lors de l'audience et d'évaluer si ceux-ci sont de nature à relever la crédibilité du récit de vos craintes de persécutions. Il est également demandé au Commissariat général de produire une pièce manquante au dossier que vous avez déposé lors de la première demande qui date du 26 janvier 2012, à savoir un DVD contenant un reportage représentant votre beau-père [B.D.] aux côtés de deux responsables du MFDC. Enfin, il est demandé au Commissariat général d'évaluer l'actualité du conflit prévalant en Casamance, sur les différents incidents ayant impliqués le MFDC et sur l'externalisation de ce conflit à d'autres régions du Sénégal, dont Dakar.

Le 30 juin 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 11 septembre 2015, le Commissaire général a retiré la décision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°83 506 du 22 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, confirmant l'absence de crédibilité des événements allégués à la base de votre demande d'asile, notamment l'inconsistance de vos propos concernant les fonctions de votre beau-père au sein du MFDC, l'absence de déclarations circonstanciées sur le milieu familial au sein duquel vous dites avoir vécu plusieurs années, les importantes lacunes au sujet de votre vie en Casamance, permettant de douter que vous soyez réellement originaire de cette région, l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à votre rencontre ainsi que l'existence d'une alternative de protection interne dans votre chef, à Dakar.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est cependant de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause et modifier le sens de la décision prise dans ce cadre-là.

Au contraire, l'analyse des données de votre passeport que vous avez déposé lors de votre première demande d'asile empêche de tenir votre identité pour établie, si bien que votre lien familial avec votre mère et donc avec votre beau-père [B.D.], fondement de votre crainte d'asile, n'est pas établi.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions de la part de [B.D.], membre du MFDC, qui s'est marié avec votre mère. Afin de prouver votre identité, vous avez déposé votre passeport lors de votre première demande d'asile. Or, il ressort de l'analyse de ce passeport que celui-ci a été délivré le 16 juillet 1999, alors que vous étiez âgé de 5 ans. Pourtant, la photo qui figure dans ce document est celle d'un jeune adulte, et la taille de son titulaire est d'1m86. Le Commissariat général constate donc qu'il y a une contradiction flagrante entre les différentes données de votre passeport et votre âge supposé au moment où a été délivré ce document. Confronté à cette contradiction lors de l'audition du 21 mai 2015, vous déclarez que vous avez obtenu ce passeport en 2000, 2001, 2002 (p.6-7) et que les personnes qui vous l'ont remis ont antidaté la date de délivrance de celui-ci (p.5-6). Lorsqu'il vous est rétorqué que cela n'explique en rien la contradiction initialement relevée, dans la mesure où en 2000, 2001, 2002 vous étiez toujours un enfant âgé de 6 à 8 ans, vous n'êtes pas en mesure de fournir une explication (rapport d'audition du 21 mai 2015, p. 5-6). Au contraire, vous confirmez qu'il s'agit bien de votre photo qui se trouve dans ce document, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'expliquer dans quelles conditions ce passeport a pu être réalisé. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre passeport est un document falsifié. En déposant un tel document lors de votre demande d'asile, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

Or, il convient de rappeler que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits» (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). En l'espèce, le Commissariat estime que votre récit et les autres pièces que vous déposez ne sont pas en mesure de pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'un faux document et d'une fausse identité.

Il en va ainsi de la copie de l'acte de naissance que vous avez déposé au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce document ne comporte en effet aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Au vu de ce qui précède, il est impossible pour le Commissariat général de tenir votre identité pour établie. Rien ne permet donc à ce dernier de croire que vous soyez bien le fils de [A.K.N.], mariée à [B.D.], fondement de vos craintes de persécutions.

Partant, tous les documents que vous avez déposés relatifs à [K.N.] et son mari [B.D.], ne peuvent être pris en considération par le Commissariat général concernant votre demande d'asile, puisque rien ne permet de faire le lien entre vous et ces deux personnes. Il en va ainsi de l'acte de mariage de [K.N.] et

[B.D.] établi le 22 janvier 2001, de l'interview de [K.N.] publiée le 8 novembre 2012 dans le quotidien "Le Populaire" et de sa lettre à laquelle est jointe la copie de son passeport.

Les deux articles de presse sur les groupes ethniques en Casamance et sur le rite du Boukout décrivent une situation générale mais ne vous concernent pas personnellement. Ils ne constituent pas une preuve de votre identité et ne relèvent en rien la crédibilité de votre récit concernant les faits de persécutions jugés non crédibles.

Il en va du même raisonnement pour le DVD manquant à votre dossier administratif dont vous ne pouvez en produire une copie (voir courrier du CGRA du 15/10/2014 et réponse de votre avocat du 30/10/2014 - farde bleue). Celui-ci contenait des images montrant des responsables du MFDC (rapport d'audition du 4 avril 2013, p. 2 et 3). Quand bien même [B.D.] apparaîtrait effectivement dans ce DVD, ce document ne pourrait remettre en cause les conclusions du Commissariat général puisque vous ne parvenez pas à prouver votre identité, et donc votre lien familial avec cette personne.

Ensuite, le rapport d'évolution psychologique que vous avez déposé lors de l'audition du 21 mai 2015 fait état d'un suivi psychologique dont vous faites l'objet en Belgique. Toutefois, sans remettre en cause l'existence d'une symptomatologie anxio-dépressive dans votre chef, il est impossible de lier ces troubles aux événements que vous alléguiez avoir subis au Sénégal. Le lien qui est fait par votre psychologue entre vos troubles psychologiques et les maltraitances que vous alléguiez avoir subies au Sénégal est uniquement basé sur vos déclarations. Ce rapport psychologique ne peut dès lors pas relever la crédibilité de votre récit et ne constitue en rien une preuve de votre identité.

La même analyse peut être faite concernant l'attestation médicale constatant une cicatrice à votre bras gauche et une autre sur votre cuisse. Rien ne permet en effet de faire le lien entre ces cicatrices et les faits que vous alléguiez avoir subis au Sénégal.

Par ailleurs, à supposer que vous soyez effectivement [I.N.], quod non en l'espèce, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos propos se contredisent successivement tout au long de votre procédure d'asile. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits de persécutions invoqués ne sont pas crédibles.

Vous déclarez en effet lors de votre première demande d'asile que votre mère s'est remariée avec [B.D.] après la mort de votre père survenu le 26 septembre 2002. Vous ajoutez qu'elle a dû observer le veuvage pendant une certaine période conformément à la tradition musulmane avant de se remarier (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 4 et 10). Pourtant, dans l'interview que [A.K.N.] a donné au journal "Le Populaire", elle déclare qu'elle a divorcé de votre père en 1999, soit trois ans avant la mort de ce dernier, et elle s'est remariée en 2001 (cf. document 1 ajouté à la farde verte du dossier administratif). Il y a donc une contradiction majeure entre vos déclarations faites lors de votre première audition au Commissariat général et les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande. Cette contradiction, concernant un élément essentiel de votre récit, amenuise encore davantage la crédibilité de celui-ci.

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous avez obtenu votre passeport, vous déclarez que c'est votre mère qui l'a obtenu en 2000 ou 2001 car elle désirait quitter le pays avec sa famille pour fuir les mauvais traitements qu'elle subissait de la part de [B.D.] (rapport d'audition du 21 mai 2015, p. 6 et 7). Or, outre le fait qu'il est impossible que vous ayez effectivement obtenu ce passeport au début des années 2000, comme cela a été développé supra, le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de la première demande, vous n'avez indiqué que votre mère désirait quitter le pays. Vous expliquez lors de la première audition que suite aux brimades dont vous étiez l'objet de la part de votre beau-père, votre mère vous a dit de fuir en 2007, soit 6 ans plus tard. De surcroît, à aucun moment vous ne dites que votre mère voulait fuir elle aussi. Vous déclarez au contraire que lorsque vous avez discuté de votre fuite, elle vous a dit que pour elle «sa vie était déjà faite» (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 5). Encore une fois, vos déclarations relatives à une part capitale de votre récit sont contradictoires, si bien qu'il est impossible de croire en la réalité des faits.

Enfin, en ce qui concerne la question relative à l'actualité du conflit en Casamance et sur l'externalisation de ce conflit à d'autres régions du Sénégal soulevée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif) qu'un cessez-le feu a été proclamé le 30 avril 2014 et que celui-ci est respecté depuis. En outre, il n'y a aucun signe d'une quelconque externalisation du

conflit à d'autres régions du Sénégal, dont Dakar. Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler ici que, comme cela a été démontré dans la présente décision, rien n'indique que vous soyez impliqué de près ou de loin dans ce conflit.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p. 2).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête p. 4).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaire ».

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint en pièces 3 et 4 de son recours une « copie du passeport du requérant » et des « articles récents sur la situation en Casamance »

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations des « documents relatifs à une recherche sur le moteur internet de recherche "Google" relatif à Salif Sadio » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le Conseil est habilité à se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer, il a demandé aux parties, par son arrêt n° 181 185 du 24 janvier 2017, de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation du requérant quant à la crainte qu'il exprime et qui est liée à la situation en Casamance et aux activités du MFDC et quant à la possibilité qui s'offre éventuellement à lui de s'installer dans une autre partie du pays, notamment à Dakar (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.4. En application de cet arrêt, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais d'un envoi daté du 16 février 2017, une note concernant « la situation sécuritaire en Casamance et les activités du MFDC » et concernant « la situation personnelle du requérant en cas de retour (pièce 10).

4.5. En application du même arrêt, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 12), en date du 24 février 2017, un document rédigé par son centre de recherche et de documentation intitulé « COI Focus. Senegal. Actuelle situation in Casamance », daté du 24 février 2017.

4.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2017, la partie requérante dépose un rapport d'évolution psychologique daté du 29 mars 2017.

5. Les rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 août 2011 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte de persécution à l'égard de son beau-père, B.D., membre du MFDC, par qui il été maltraité, une crainte de représailles à l'égard des membres du mouvement MFDC en général, une crainte en raison de son origine ethnique wolof et griot ainsi qu'une crainte liée au conflit et à la situation sécuritaire en Casamance.

5.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2012, en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit et de la possibilité dont dispose le requérant de s'installer dans une autre partie du Sénégal. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 83 506 du 22 juin 2012.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile le 14 février 2013. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile, notamment à l'égard de son beau-père B.D., et rapporte les accusations récentes portées par sa mère à l'encontre de ce dernier concernant l'assassinat de plusieurs membres de sa famille (père, frère et sœur). Le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, plusieurs éléments, à savoir : un DVD contenant un reportage représentant son beau-père aux côtés de deux responsables du MFDC, un article de presse reprenant une interview de sa mère, une lettre de cette dernière ainsi que la photocopie de son passeport.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 13 mai 2013.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, la Conseil a décidé de l'annuler par l'arrêt n° 110 720 du 26 septembre 2013 pour les motifs suivants :

« (...) 5.3.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que des pièces du dossier administratif sont manquantes, à savoir le rapport de l'audition s'étant tenue lors de la première demande d'asile et qui date du 26 janvier 2012 ainsi que le DVD déposé par le requérant lors de sa seconde demande d'asile et sur la base duquel la partie défenderesse a conclu qu'il ne permettait pas de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués.

5.3.2. Afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de ces différentes pièces déposées au dossier administratif. Cependant, force est de constater que ces pièces ne figurent pas au dossier administratif. Il manque donc au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une transmission complète du dossier administratif.

5.4. Ensuite, les nouveaux éléments déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, à savoir son acte de naissance et l'acte de mariage de sa mère et de B.D. sont des éléments susceptibles de venir corroborer le lien familial entretenu avec ce dernier et dès lors de venir appuyer la crédibilité générale de son récit d'asile. Il en va également ainsi du certificat médical attestant de la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant qui seraient susceptibles d'être mises en lien avec les violences infligées par son beau-père.

5.5. Finalement, le Conseil s'interroge sur l'actualité du conflit prévalant en Casamance, sur les différents incidents récents ayant impliqués le MFDC et sur l'externalisation de ce conflit à d'autres régions du Sénégal, dont Dakar. (...) »

5.4. Après avoir à nouveau entendu le requérant en date du 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les nouveaux éléments et documents présentés dans la cadre de sa nouvelle demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit d'asile. Ainsi, elle relève d'emblée que l'analyse des données contenues dans le passeport déposé par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile empêche de tenir son identité pour établie et, dès lors, permet de remettre en cause le lien familial qui l'unit à sa mère ainsi qu'à son beau-père, lequel est à l'origine de toutes ses craintes ; partant, le lien familial avec le requérant n'étant pas établi, elle refuse de prendre en considération les documents que le requérant a déposés et qui sont relatifs à sa mère A.K.N. et son mari B.D., à savoir : l'acte de mariage du 22 janvier 2001, l'interview de A.K.N. publiée dans le journal *Le Populaire* du 8 novembre 2012 ainsi que la lettre signée A.K.N. à laquelle est jointe une copie du passeport de cette dernière. Par ailleurs, elle considère que les articles de presse sur les groupes ethniques en Casamance décrivent une situation générale qui ne concernent pas personnellement le requérant et qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Quant au DVD déposé par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie défenderesse reconnaît qu'il manque au dossier administratif mais considère que, quand bien même il contiendrait un reportage représentant B.D. aux côtés de deux responsables du MFDC, il ne démontre pas le lien familial entre le requérant et cette personne. Quant à l'attestation psychologique et le certificat médical constatant la présence de deux cicatrices, elle estime que rien ne permet de faire le lien entre les séquelles et troubles qui y sont présentés et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, à supposer que l'identité du requérant soit tenue pour établie, *quod non* selon la partie défenderesse, celle-ci relève des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant les circonstances de la séparation de ses parents et la date du remariage de sa mère avec B.D. ainsi que concernant le fait que sa mère avait déjà envisagé de fuir son mari B.D. Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Casamance et l'externalisation du conflit, elle relève que, d'après les informations dont elle dispose, un cessez-le-feu a été proclamé en date du 30 avril 2014, que celui-ci est respecté depuis lors et qu'il n'y a aucun signe d'externalisation du conflit à d'autres régions du Sénégal, dont Dakar.

6.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Ainsi, elle estime que les discriminations, rejets et humiliations subis par le requérant en raison de son origine ethnique wolof griot n'ont pas été valablement et suffisamment évalués par la partie défenderesse, de même que ses craintes à l'égard des membres du MFDC. Concernant l'analyse de son passeport, elle explique que c'est au moment de sa prorogation en 2008, soit lorsque le requérant avait 14 ans, qu'il a été requis de changer sa photo et de mettre sa nouvelle taille. Elle considère par ailleurs que l'ensemble des documents déposés établit à suffisance l'identité du requérant et ses liens de parenté avec sa mère et son beau-père. En outre, elle met en avant la minorité du requérant au moment des faits allégués et de son arrivée en Belgique, invoque sa vulnérabilité psychologique et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment levé le doute quant à l'origine des lésions constatées dans le chef du requérant. Concernant le conflit en Casamance, elle soutient qu'il ressort des informations qu'elle dépose que des accrochages ont encore lieu entre le MFDC et l'armée régulière. Enfin, elle rappelle que le beau-père du requérant est un membre influent du MFDC et qu'à ce titre, les autorités sénégalaises sont incapables d'apporter une protection effective au requérant, outre qu'il n'est pas raisonnable de lui demander de s'installer ailleurs qu'en Casamance.

6.4. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait

l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou d'une possibilité de fuite interne, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 83 506 du 22 juin 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, l'existence de lacunes dans les déclarations du requérant concernant son milieu de vie en Casamance et les maltraitances subies, lesquelles sont de nature à hypothéquer la crédibilité générale de l'ensemble du récit d'asile ; le Conseil relevait notamment l'incapacité du requérant à livrer des informations circonstanciées sur le milieu familial au sein duquel il a évolué durant plusieurs années, celui-ci livrant des propos inconsistants concernant ses grands-parents et ses oncles et tantes maternels, son beau-père, les fonctions occupées par ce-dernier au sein du MFDC, ainsi que concernant la situation des Wolofs vivant en Casamance et la situation actuelle de sa maman. En outre, ces lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant son milieu de vie en Casamance ont conduit le Conseil à douter qu'il soit réellement originaire de cette région ; en tout état de cause, le Conseil a estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant pourrait s'installer sans risque dans une autre région du Sénégal, notamment à Dakar. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments et documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ainsi que les informations qu'elle communique, permettent, d'une part, de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande et, d'autre part, à infirmer la conclusion tirée quant à la possibilité de réinstallation interne.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit ni le caractère fondé de ses craintes.

D'une manière générale, après avoir pris connaissance des nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et lu ses explications quant à ceux-ci, le Conseil ne s'estime toujours pas convaincu par la réalité des événements qu'il relate.

6.6.1. Alors que dans son arrêt n° 83 506 du 22 juin 2012, le Conseil avait déjà pu relever les importantes lacunes caractérisant le récit du requérant quant à son milieu de vie familial en Casamance, il faut admettre que l'analyse des données contenues dans son passeport, si elle n'est pas suffisante pour mettre catégoriquement en cause l'identité du requérant et son lien familial avec A.K.N., constitue un nouvel élément qui vient s'ajouter à ceux que le Conseil a déjà considéré comme étant de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile du requérant.

A cet égard, l'explication suivant laquelle c'est au moment de la prorogation du passeport en 2008, soit lorsque le requérant avait 14 ans, qu'il a été requis de changer sa photo et de mettre sa nouvelle taille, est une explication qui ne convainc pas le Conseil qui doute qu'un document d'une telle nature puisse faire l'objet de telles modifications avec une telle simplicité, outre que le Conseil relève qu'aucun cachet n'est apposé sur ladite photographie et que la mention « élève » à l'endroit de la description de la profession du titulaire du passeport apparaît pour le moins farfelue, d'autant qu'en 2008, à suivre les explications du requérant, celui-ci avait déjà été déscolarisé par son beau-père afin qu'il contribue au tâche ménagère.

6.6.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'interview de Madame A.K.N. parue dans le journal *Le Populaire* du 8 novembre 2012, déposée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permet de révéler de nouvelles contradictions et incohérences dans le récit du requérant. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, avec la partie défenderesse, qu'il ressort des réponses de Madame A.K.N. dans cet interview qu'elle a divorcé de son premier mari en 1999 et qu'elle s'est remariée avec B.D. en 2011 alors que lors de sa première audition en date du 26 janvier 2012, le requérant avait clairement déclaré que sa mère s'était remariée avec B.D. après avoir observé une période de veuvage suite à la mort de son père survenue le 26 septembre 2002 (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 4 et 10)

Dans son recours, la partie requérante tente de justifier cette contradiction en mettant en avant le fait qu'à cette époque, entre 1999 et 2002, le requérant n'était âgé que de 5-7 ans et n'avait donc pas conscience de la manière exacte dont les choses se sont passées, explication qui ne convainc pas le Conseil sachant que lors de son audition en date du 26 janvier 2012, le requérant s'est montré catégorique et sûr de lui, n'émettant aucune réserve à cet égard. En outre, alors que le requérant a été en contact régulier avec sa mère après son arrivée en Belgique et dès lors que le remariage de sa mère avec B.D. est un élément central de son récit puisqu'il se situe à l'origine de ses problèmes, le Conseil ne peut concevoir qu'il se soit trompé sur ce point. A cet égard, contrairement à la partie requérante dans son recours, le conseil estime qu'il s'agit bien d'une contradiction fondamentale qui vient s'ajouter aux autres lacunes de ses déclarations concernant son milieu de vie familiale en Casamance, déjà relevées par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.6.3. Mais encore, indépendamment du fait que le requérant n'a pas évoqué la volonté de sa mère de fuir le Sénégal dès 2000-2001, fuite rendue impossible faute d'argent (voir requête, p. 8), le Conseil relève qu'il ressort de l'interview livrée par A.K.N. dans le journal *Le Populaire* du 8 novembre 2012 que celle-ci déclare que si son mari B.D. ne s'entendait pas avec le requérant, au début, elle croyait que c'était parce que celui-ci commettait beaucoup de bêtises liées à son âge ; en outre, elle ajoute que le requérant est parti à l'âge mineur sans l'avertir et qu'elle regrette de ne pas avoir cru le requérant lorsqu'il soupçonnait son beau-père, autant de réponses et d'informations qui paraissent totalement incohérentes avec l'explication selon laquelle la mère du requérant aurait elle-même envisagé de quitter le Sénégal en 2000-2001 avant de finalement d'exhorter le requérant à fuir en 2011 « *face aux maltraitances répétées* » de son beau-père (requête, p. 8).

6.6.4. Toujours concernant le contenu de cette interview, le Conseil relève une ultime incohérence en ce que, à l'occasion de celle-ci, A.K.N. déclare que B.D. lui aurait caché son appartenance au MFDC et qu'elle n'aurait découvert celle-ci que le jour où il est apparu à la télévision aux côtés de Salif Sadio, soit, selon les dires du requérant, en date du 11 septembre 2012 (voir dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 5 : rapport d'audition du 4 avril 2013, p. 3), ce qui ne correspond nullement aux déclarations antérieures du requérant, livrées dans le cadre de sa première demande d'asile, dont il ressort clairement que lui-même a toujours su que son beau-père était membre du MFDC (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 5 : rapport d'audition du 26 janvier 2012). Ajoutée aux nombreuses autres lacunes déjà relevées, cette nouvelle incohérence ruine encore un peu plus à la crédibilité générale de l'ensemble du récit d'asile du requérant.

6.6.5. La partie requérante estime encore qu'elle n'a pas pâti des négligences de la partie défenderesse qui a égaré le DVD que le requérant avait déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile et sur lequel était enregistré le reportage où B.D. apparaît aux côtés de Salif Sadio, cela prouverait qu'il est bien membre du MFDC. Le Conseil, pour sa part, observe avec la partie requérante que ledit DVD n'est pas présent au dossier administratif et que tout porte à croire que cette pièce a été égarée par les instances d'asile, soit à l'Office des étrangers soit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De son côté, expressément interpellé par la partie défenderesse à cet égard, le requérant a affirmé qu'il s'agissait du seul exemplaire dont il disposait et qu'il n'était donc pas en mesure d'en fournir un autre (voir dossier administratif, farde « 2^{ème} demande – 2^{ème} décision », pièce 11/3).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ces termes : « *lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». En l'occurrence, au vu des très nombreuses lacunes, contradictions et incohérences entachant le récit du requérant, le Conseil considère comme « manifestement inexacts » les faits relatés, en particulier celui qu'est censé prouvé le DVD manquant, à savoir la qualité de membre du MFDC du beau-père du requérant ; en tout état de cause, le Conseil estime que le DVD égaré - et donc absent du dossier administratif - n'aurait été d'aucun secours pour rétablir l'exactitude de cette information, puisque le Conseil n'aurait en tout état de cause pas pu s'assurer du fait que la personne figurant aux côtés de Salif Sadio sur le reportage enregistré est effectivement le beau-père du requérant.

6.6.6. La partie requérante affirme également que, dans son arrêt n° 110 720 du 26 septembre 2013, le Conseil aurait clairement estimé que l'acte de mariage et l'acte de naissance déposés lors de l'audience du 6 septembre 2013 étaient de nature à corroborer le lien familial allégué et à appuyer la crédibilité générale du récit. Aussi, elle estime qu'en écartant ces documents au seul motif de la remise en doute

de l'identité du requérant, la partie défenderesse n'écarte pas valablement la force probante de ces documents.

Pour sa part, concernant cet acte de naissance et cet acte de mariage, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

En l'occurrence, le Conseil rappelle avoir jugé ci-dessus que l'analyse des données contenues dans le passeport du requérant n'est pas suffisante pour mettre catégoriquement en cause l'identité de ce dernier et son lien familial avec A.K.N. (voir supra point 5.6.1). Il ne se rallie dès lors pas au motif de la décision qui refuse de prendre en considération « les documents (...) déposés relatifs à [K.N.] et son mari [B.D.] », notamment l'acte de mariage du 22 janvier 2001.

Aussi, dans la lignée de ce qu'il a pu considérer dans son arrêt n° 110 720 du 26 septembre 2013, le Conseil estime que l'acte de naissance du requérant et l'acte de mariage de sa mère et de B.D. sont des éléments susceptibles de venir corroborer le lien familial entretenu avec ce dernier. Toutefois, au vu des nouvelles incohérences et contradictions mises au jour à partir des nouveaux documents déposés dans le cadre de la présente demande d'asile, le Conseil estime que la force probante de ces deux documents s'arrêtent là, dès lors qu'ils ne recèlent aucun élément susceptible d'établir ou de restaurer la crédibilité des autres faits invoqués, à savoir le fait que le requérant aurait été maltraité par B.D., le fait que celui-ci serait effectivement membre du MFDC et le fait qu'il serait responsable de la mort du père du requérant et de ses frères et sœurs.

6.6.7. S'agissant des « rapports » d'évolution psychologique du 16 mai 2015 (dossier administratif, farde 2^{ième} demande – 2^{ième} décision », pièce 10/10 ») et du 29 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 16), ainsi que du certificat médical daté du 21 novembre 2011, le Conseil observe qu'il ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse depuis l'arrêt d'annulation du 26 septembre 2013 et que celle-ci expose de manière pertinente pour quelles raisons ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil se rallie à ce motif. Il rappelle qu'en l'espèce la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie, au vu des importantes et nombreuses inconsistances, incohérences et contradictions relevées dans le cadre de sa première demande d'asile ainsi que *supra*, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif et de la procédure, s'ils attestent l'existence de cicatrices ainsi qu'une symptomatologie anxio-dépressive dans le chef du requérant, ne permettent pas de conclure à une indication forte que les cicatrices et trouble psychologiques ainsi constatés résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans le pays d'origine du requérant, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie ou de cicatrices et que, pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le fait que le « rapport » daté du 16 mai 2015 reprend un court résumé des faits allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et avance que la symptomatologie anxio-dépressive constatée est notamment liée au évènements vécus dans le pays d'origine ne modifie pas ce constat dès lors que l'auteur de cette attestation ne peut que se rapporter aux explications du requérant qui sont nécessairement similaires à celles jugées non crédibles par le Conseil.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle insiste sur le lien probable entre l'état psychologique du requérant et le contexte de maltraitements vécues ou lorsqu'elle

relève que l'attestation médicale produite révèle l'existence de plusieurs cicatrices « compatibles avec le récit » du requérant, ce d'autant que la lecture de cette attestation médicale démontre qu'aucune hypothèse n'est émise quant à la compatibilité entre les deux cicatrices ainsi observées et ledit récit d'asile.

6.6.8. S'agissant de la lettre adressée au requérant par sa mère A.K.N., le Conseil rappelle que bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause ce courrier de la mère du requérant n'est pas circonstancié en ce qu'il ne fait que présenter des informations dont la crédibilité a déjà été analysée et jugée défaillante *supra*, informations notamment contenues dans l'interview de A.K.N. parue dans le journal *Le Populaire* du 8 novembre 2012. Pour le reste, cette lettre n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent de nature à dissiper les nombreuses incohérences qui entachent le récit du requérant. Il semble au contraire que le contenu de ce courrier ajoute encore à la confusion puisque A.K.N. y fait part du fait qu'elle en a énormément voulu au requérant d'être parti alors qu'il ressort de ses déclarations que c'est la mère du requérant elle-même qui l'a poussé à fuir.

6.6.9. En ce que qui concerne les craintes du requérant liées à son origine ethnique « wolof griot » et à la situation sécuritaire en Casamance, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions ethniques et de violations des droits de l'homme en Casamance ne suffit pas à établir que toute personne originaire de cette région du Sénégal craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ; en effet, à la lecture des informations qui lui sont soumises, le Conseil ne peut pas conclure que toute personne d'origine ethnique wolof griot puisse avoir des raisons de craindre d'être persécutée en Casamance du seul fait de son origine ethnique et le requérant, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne fournit aucun élément nouveau concret susceptible de rendre crédible la réalité des persécutions dont il dit risquer d'être à nouveau victime en cas de retour en Casamance à titre personnel, du fait de ses origines ethniques.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir jugé, dans son arrêt n° 83 506 du 22 juin 2012 prononcé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant :

« 6.6 En l'espèce, le Conseil estime que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son milieu de vie en Casamance conduisent à douter qu'il soit réellement originaire de cette région. Il estime en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant pourrait s'établir dans une autre région du Sénégal. La partie requérante conteste quant à elle l'existence d'une telle alternative de protection pour le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de faire reposer la preuve de la possibilité de réinstallation interne dans une autre partie du Sénégal exclusivement sur le requérant et de violer ainsi le prescrit de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle insiste sur le risque pour le requérant d'être poursuivi par des rebelles diola liés à son beau-père jusqu'à Dakar. »

6.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que l'acte attaqué relève différents éléments qui tendent à démontrer qu'une alternative de protection existe pour le requérant. Ainsi la partie défenderesse soulève à juste titre que le projet initial du requérant était de se rendre à Dakar et que ses déclarations relatives aux récentes recherches menées à son contre dans cette ville sont, à l'instar du reste de son récit, trop inconsistantes pour pouvoir y attacher le moindre crédit. Le Conseil observe en outre qu'il résulte des propos du requérant qu'avant son décès, son père avait précisément l'intention de s'installer avec leur famille à Dakar. Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant pourrait s'installer sans risque dans une autre partie du Sénégal. »

Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance que le requérant ne pourra pas être protégé par ses autorités contre les agissements de son beau-père qui est un membre important du MFDC et peut bénéficier du soutien des membres de ce mouvement ; pour illustrer son propos, elle cite un extrait de l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013 par lequel le Conseil aurait constaté le caractère

ineffectif de la protection des autorités sénégalaises à l'égard des rebelles du MFDC. Elle ajoute qu'il ne pourra pas davantage bénéficier d'une alternative de protection interne et soutient à cet égard qu'il faut tenir compte du fait que les rebelles du MFDC « *sont dispersés un peu partout au Sénégal et ne sont que difficilement identifiables par les autorités sénégalaises* », que « *le requérant a quitté son pays dans le dénuement le plus total, et alors qu'il était mineur* » et qu'il « *n'a jamais exercé d'activités économique et risque (...) de se retrouver dans une situation d'indigence et de précarité indécente en cas de retour à Dakar, là où il n'a d'ailleurs aucune famille ni point de chute* ». Elle conclut en affirmant qu'« *en tout état de cause, il n'est pas démontré par les instances d'asile que le beau-père du requérant et les membres du MFDC ne seraient pas susceptibles de le poursuivre dans la zone de réinstallation* » (requête, p. 9 et 10). Ces arguments sont également repris dans la note du 16 février 2017 déposée au dossier de la procédure suite à l'arrêt interlocutoire n° 181 185 du 24 janvier 2017 (dossier de la procédure pièce 10).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments qu'il estime insuffisants pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache au point de l'arrêt n° 83 506 du 22 juin 2012 par lequel le Conseil a conclu que le requérant pourrait s'installer sans risque dans une autre partie du Sénégal, notamment à Dakar. Il rappelle tout d'abord qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'à ce jour, aucun élément du dossier n'établit que le beau-père du requérant est effectivement membre du MFDC ni que le requérant aurait été maltraité par ce dernier ni encore qu'il aurait à craindre les rebelles du MFDC en raison de sa prétendue opposition à leur action, aucun des faits allégués ne pouvant être tenus pour établis au vu des nombreuses lacunes et incohérences qui entachent le récit. Dès lors, la circonstance que le beau-père du requérant ou les rebelles du MFDC pourraient le retrouver à Dakar est sans pertinence. Quant au fait que le requérant risque de se retrouver dans « *une situation d'indigence et de précarité indécente* » à Dakar, le Conseil observe qu'à défaut d'être autrement étayé, ce seul élément ne peut mettre à mal le point de vue exposé par le Conseil dans l'arrêt n° 83 506 du 22 juin 2012 relatif au fait que le requérant pourrait s'installer sans risque dans une autre partie du Sénégal, pointant notamment à cet égard le fait que le projet initial du requérant était de se rendre à Dakar et qu'en outre, il résulte de ses propos qu'avant son décès, le père du requérant avait précisément l'intention de s'installer avec sa famille à Dakar.

6.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la

requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

6.10. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, notamment à Dakar où il a été jugé qu'elle pourrait le cas échéant se réinstaller, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ